

13469901
JF/CSIE/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TROIS NOVEMBRE

A CUGNAUX (Haute-Garonne) , 2, Impasse Henri Matisse
PARDEVANT Maître Jérôme FARGE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
« Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires,
associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-
Garonne), 2 Impasse Henri Matisse , identifié sous le numéro CRPCEN 31087 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Arnaud Norbert Emile **DESTREIL**, restaurateur, et Madame Chloé Nadiejda Amandine **LAVILLE**, restauratrice, demeurant ensemble à TOULOUSE (31500) 19 rue du Larboust.

Monsieur est né à FIGEAC (46100) le 7 novembre 1974,

Madame est née à TOULOUSE (31000) le 21 mars 1981.

Mariés à la mairie de TOULOUSE (31000) le 28 juillet 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc IWANESKO, notaire à SAINT-SULPICE-SUR-LEZE (31410), le 30 juin 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur César Valentino **DESTREIL**, lycéen, demeurant à TOULOUSE (31500) 19 rue de Larboust.

Né à TOULOUSE (31000) le 25 mars 2008.

Mineur.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Antoine **DESTREIL**, collégien, demeurant à TOULOUSE (31000) 19 rue de Larboust.
Né à TOULOUSE (31000) le 13 février 2014.
Mineur.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers, à concurrence de MOITIE en PLEINE PROPRIETE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :
Concernant Monsieur et Madame Arnaud Norbert Emile DESTREIL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

Madame Catherine **VINCENT**, retraitée, épouse de Monsieur Gérard GAYE, demeurant à TOULOUSE (31500), 20 Rue Gaston Bachelard.

Née à TOULOUSE (31000), le 20 avril 1952.

Divorcée en premières noces de Monsieur Richard DESTREIL aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de RODEZ (Aveyron), le 12 janvier 1979.

Mariée à la mairie de TOULOUSE (31000) le 23 octobre 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe HEGNER, alors notaire à TOULOUSE (31000), le 10 septembre 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

STATUTS DE LA SOCIETE ACCA

Forme :

Société civile immobilière.

Objet :

« La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, la mise à disposition gratuite aux associés de biens et droits immobiliers de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La préparation de la retraite et la transmission du patrimoine par fractions, afin d'échapper au régime ordinaire de l'indivision.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »

Dénomination :

La dénomination de la Société est : **A.C.C.A**

Siège :

Le siège a été fixé à TOULOUSE (31500), 19 rue du Larboust.

Durée :

La durée a été fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 31 décembre 2116.

Immatriculation :

Après accomplissement des formalités légales, cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de TOULOUSE sous le numéro 830 474 128.**

Gérance :

Monsieur Arnaud DESTREIL et Madame Chloé LAVILLE ont été nommés gérants de la société pour une durée non limitée.

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)** divisé en **CENTS (100) parts sociales**, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Arnaud DESTREIL : 50 parts numérotées de 1 à 50 inclus ;
- Madame Chloé LAVILLE : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Fiscalité :

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

VALEUR DE LA SOCIETE A.C.C.A

Les parties déclarent que la société a une valeur en pleine propriété de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 EUR), soit MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400,00 EUR) pour une part, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie le 24 juillet 2025 par Monsieur François JOANNY, expert-comptable à TOULOUSE, annexée aux présentes.

Une copie des statuts et de l'extrait KBIS sont annexés aux présentes.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour **aucune donation**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Chloé DESTREILArticle un

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées parts sociales numérotées de 53 à 76 de la société ci-dessus dénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33 600,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit VINGT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (20 160,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci, 13 440,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 77 à 100 de la société ci-dessus dénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33 600,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit VINGT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (20 160,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci,13 440,00 EUR

Ensemble **26 880,00 EUR**

- Biens propres de Monsieur Arnaud DESTREIL**Article trois**

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 3 à 26 de la société ci-dessus dénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33 600,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit VINGT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (20 160,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci,13 440,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 24 parts sociales numérotées de 27 à 50 de la société ci-dessus dénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33 600,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit VINGT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (20 160,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS,

Ci,13 440,00 EUR

Ensemble **26 880,00 EUR**

Valeur totale de la masse **53 760,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **VINGT-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (26 880,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur César DESTREIL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 53 à 76.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE

EUROS,

Ci,..... 13 440,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 27 à 50.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE

EUROS,

Ci,..... 13 440,00 EUR

Soit total égal à..... 26 880,00 EUR

Attributions à Monsieur Antoine DESTREIL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 77 à 100.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE

EUROS,

Ci,..... 13 440,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété des parts sociales numérotées de 3 à 26.

D'une valeur de TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE

EUROS,

Ci,..... 13 440,00 EUR

Soit total égal à..... 26 880,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le fait que le **DONATEUR** conserve l'usufruit des droits donnés et ne souhaite pas se retrouver en démembrement de propriété avec un tiers qui en aurait acquis la nue-propriété.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre

les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'article premier du troisième titre des statuts prévoit ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrement des titres :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- Les modalités du droit de vote.*

- La vente des actifs sociaux.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

[...] »

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Réversion d'usufruit – Biens personnels

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens personnels donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Sort du prix de cession en cas de cession des titres

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, **il appartiendra au choix exclusif du DONATEUR de déterminer le sort, de tout ou partie, du prix de cession, savoir :**

- l'usufruit pourra se reporter sur le prix de cession en sorte qu'un quasi-usufruit se verra conférer au **DONATEUR** dans les termes de l'article 587 du Code civil. En vertu de ce quasi-usufruit, le prix pourra être investi dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR** et à la seule discrétion de celui-ci. L'utilisation de ces fonds fera naître dans le patrimoine du **DONATEUR**, usufruitier, une dette de restitution au profit du **DONATAIRE** dans les conditions légales,
- l'usufruit réservé pourra également se reporter en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur tout autre titre ou actif à acquérir en démembrement de propriété,
- les parties pourront enfin décider de répartir entre elles le prix de cession en application des dispositions de l'article 621 du Code civil

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES s'interdisent, sauf accord express de**

l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

L'article 2 du titre 3 des statuts de la société prévoit un **agrément préalable** dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Arnaud DESTREIL et Madame Chloé LAVILLE en qualité d'uniques associées et donateurs aux présentes, **donnent leur agrément pour la présente donation.**

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont visées à l'article premier du troisième titre des statuts et exposent ce qui suit :

« TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER – DROITS ATTACHES AUX PARTS

[...]

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.*
- *Les modalités du droit de vote.*
- *La vente des actifs sociaux.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

[...] »

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

[...]

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 intégralement libérées, attribuée et réparties comme suit :

	Numéro des parts détenues en pleine propriété	Numéro des parts détenues en usufruit	Numéro des parts détenues en nue-propriété
Arnaud DESTREIL	Parts sociales numérotées 1 à 2	Parts sociales numérotées 3 à 50	
Chloé DESTREIL	Parts sociales numérotées 51 à 52	Parts sociales numérotées 53 à 100	
Antoine DESTREIL			Parts sociales numérotées 3 à 26 et 77 à 100
César DESTREIL			Parts sociales numérotées 27 à 50 et 53 à 76
TOTAL	4 parts détenues en pleine propriété	96 parts détenues en usufruits	96 parts détenues en nue-propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Arnaud DESTREIL et Madame Chloé LAVILLE, en qualité d'uniques associées et gérants de ladite société, **dispensent le notaire soussigné de signifier les présentes à la société**, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par

décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur César DESTREIL a reçu de Madame Chloé DESTREIL :

Montant de la donation :	13 440,00 EUR
Montant abattement légal disponible :	100 000,00 EUR
Montant abattement légal utilisé :	13 440,00 EUR
Reliquat abattement légal :	86 560,00 EUR
Part nette taxable :	0,00 EUR
Droits à payer :	0,00 EUR

Monsieur César DESTREIL a reçu de Monsieur Arnaud DESTREIL :

Montant de la donation :	13 440,00 EUR
Montant abattement légal disponible :	100 000,00 EUR
Montant abattement légal utilisé :	13 440,00 EUR
Reliquat abattement légal :	86 560,00 EUR
Part nette taxable :	0,00 EUR
Droits à payer :	0,00 EUR

Monsieur Antoine DESTREIL a reçu de Madame Chloé DESTREIL :

Montant de la donation :	13 440,00 EUR
Montant abattement légal disponible :	100 000,00 EUR
Montant abattement légal utilisé :	13 440,00 EUR
Reliquat abattement légal :	86 560,00 EUR
Part nette taxable :	0,00 EUR
Droits à payer :	0,00 EUR

Monsieur Antoine DESTREIL a reçu de Monsieur Arnaud DESTREIL :

Montant de la donation :	13 440,00 EUR
Montant abattement légal disponible :	100 000,00 EUR
Montant abattement légal utilisé :	13 440,00 EUR
Reliquat abattement légal :	86 560,00 EUR
Part nette taxable :	0,00 EUR
Droits à payer :	0,00 EUR
Total des droits à payer	0,00 €

PLUS VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement de formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

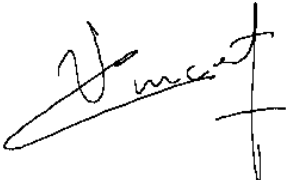
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

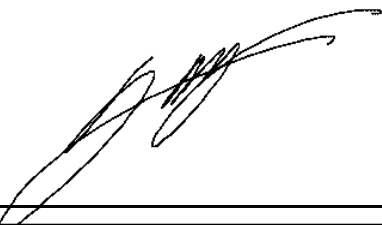
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

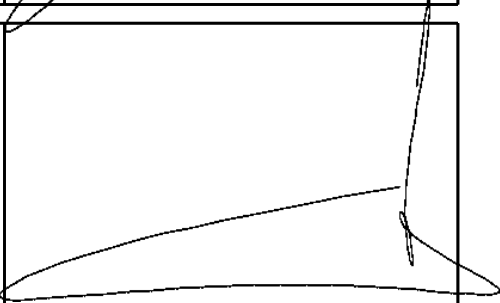
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme VINCENT Catherine agissant en qualité de représentant a signé à CUGNAUX le 03 novembre 2025	
---	--

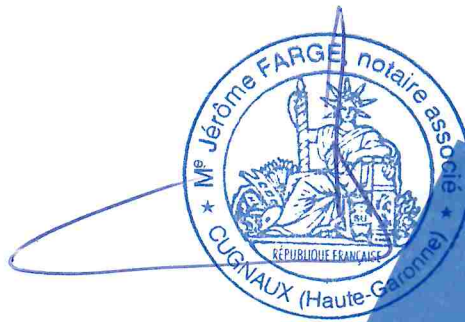
Mme DESTREIL Chloé a signé à CUGNAUX le 03 novembre 2025	
--	--

M. DESTREIL Arnaud a signé à CUGNAUX le 03 novembre 2025	
--	---

et le notaire Me FARGE JEROME a signé à CUGNAUX L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TROIS NOVEMBRE	
---	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur dix-huit (18) pages ne contenant ni renvoi ni mot nul, délivrée et certifiée exactement collationnée à la minute reçue par Maître Jérôme FARGE, notaire soussigné.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 14/11/2025 Dossier 2025 00036922, référence 3104P61 2025 N 05198
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière pagé. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.